



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. générale
17 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil du développement industriel
Quarantième session
Vienne, 20-22 novembre 2012
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire
Situation financière de l'ONUDI

Comité des programmes et des budgets
Vingt-huitième session
Vienne, 25 et 26 juin 2012
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Situation financière de l'ONUDI

Demande faite par l'Ukraine pour que ses droits de vote soient rétablis sur la base d'un plan de paiement

Note du Directeur général

La présente note appelle l'attention du Comité sur une demande faite par l'Ukraine pour que ses droits de vote soient rétablis sur la base d'un accord relatif à un plan de paiement.

Introduction

1. Une lettre datée du 7 mai 2012, dans laquelle l'Ambassadeur de l'Ukraine prie le Comité des programmes et des budgets de décider de rétablir les droits de vote de l'Ukraine, est jointe en annexe au présent document. Cette lettre a également été transmise, le 17 mai 2012, aux missions permanentes sous le couvert d'une note d'information.

I. Plan de paiement

2. Le 28 novembre 2011, l'Ukraine a signé avec l'ONUDI un accord relatif à un plan de paiement échelonné sur cinq ans portant sur ses arriérés de contributions d'un montant de 1 949 104 euros, dans lequel elle s'est également engagée à verser les contributions pour les exercices à venir. Un montant de 367 547 euros a été reçu en avril 2012 au titre de la première tranche. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième tranches dues en 2013, 2014, 2015 et 2016 s'élèveront chacune à environ 389 821 euros (le montant exact dépendra des crédits d'ajustement dus). L'accord est conforme aux conditions régissant les plans de paiement définies dans le rapport

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1) que le Conseil du développement industriel a adopté dans sa décision IDB.19/Dec.5.

II. Droits de vote

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, tout organe peut autoriser un Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Les droits de vote sont régis par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel, et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets). Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts indique ce qui suit: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués conformément au plan de versement convenu" (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

III. Mesures à prendre par le Comité

4. Le Comité voudra peut-être envisager d'adopter le projet de conclusion suivant:

"Le Comité des programmes et des budgets:

- a) Prend note des informations fournies dans le document PBC.28/11;
- b) Se félicite de l'engagement de l'Ukraine d'acquitter ses arriérés en vertu d'un accord relatif à un plan de paiement et encourage l'Ukraine à effectuer régulièrement ses versements conformément aux dispositions dudit plan;
- c) Fait droit à la demande formulée par l'Ukraine pour que soient rétablis ses droits de vote en son sein conformément au paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI;
- d) Recommande au Conseil du développement industriel et à la Conférence générale d'examiner favorablement la demande de l'Ukraine tendant à ce que ses droits de vote soient rétablis conformément au paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI."

Annexe¹

Mission permanente de l'Ukraine auprès des organisations internationales à Vienne

N.4131/35-194/029/1-763

Vienne, le 7 mai 2012

Excellence,

Me référant à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement ukrainien concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement signé le 28 novembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que l'Ukraine a procédé, le 20 avril 2012, au versement de la première tranche, d'un montant de 367 547 euros.

À cet égard, je réaffirme que le Gouvernement ukrainien est fermement déterminé à régler ses arriérés de contributions afin de s'acquitter pleinement de ses obligations financières envers l'ONUDI. L'Ukraine souhaite renforcer encore sa coopération avec cette organisation, dont elle appuie les activités visant à assurer un développement industriel durable.

Au nom du Gouvernement ukrainien, je sollicite le rétablissement des droits de vote de l'Ukraine au Comité des programmes et des budgets, au Conseil du développement industriel et à la Conférence générale de l'ONUDI.

Par la présente, je voudrais vous demander personnellement de bien vouloir présenter la demande de mon Gouvernement aux prochaines sessions des organes directeurs en 2012 et 2013. J'espère sincèrement que cette demande sera examinée favorablement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

[Signé] Ihor **PROKOPCHUK**
Ambassadeur, Représentant permanent

Son Excellence
M. Kandeh Yumkella
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
(ONUDI)

¹ Traduction du texte de la lettre reçue par le Secrétariat.